



AfCHPR

Cour africaine des droits
de l'homme et des peuples

Arusha, Tanzanie

Site Internet : www.african-court.org

Téléphone : +255-272-510-510

RÉSUMÉ D'ARRÊT

XYZ C. RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

REQUETE N° 009/2020

ARRET SUR LA COMPETENCE ET LA RECEVABILITE

UNE DECISION DE LA COUR AFRICAINE DES DROITS DE L'HOMME ET DES PEUPLES

Arusha, le 26 juin 2025 : la Cour africaine des droits de l'homme et des peuples (la Cour) a rendu un arrêt dans la Requête 009/2020 - *XYZ c. République du Bénin*.

Le 13 novembre 2019, XYZ (le Requérant) qui a requis et obtenu l'anonymat sur autorisation de la Cour, a saisi celle-ci d'une Requête introductive d'instance dirigée contre la République du Bénin (l'État défendeur). Il y a allégué, du fait de la loi 2019-39 du 31 octobre 2019 portant amnistie des faits commis à l'occasion de l'organisation, du déroulement et du dénouement des élections législatives du 28 avril 2019 et des manifestations post - électorales en 2019 (loi d'amnistie), la violation du droit à la vie, protégé par l'article 4 de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (la Charte) ; la violation du droit au respect de la dignité humaine, protégé par l'article 5 de la Charte ; la violation du droit à ce que sa cause soit entendue, protégé par l'article 7 de la Charte ; la violation de l'obligation de reconnaître les droits, devoirs et libertés énoncés dans la Charte et d'adopter des mesures législatives ou autres pour les appliquer, prévue par l'article 1 de la Charte.

Le Requérant a demandé à la Cour de dire qu'elle est compétente ; déclarer la requête recevable ; faire droit à l'ensemble de ses demandes ; dire et juger que l'État défendeur a violé le droit des victimes à ce que leur cause soit entendue par les juridictions nationales, garanti par l'article 7 de la Charte, en n'agissant pas avec la diligence due dans la recherche, la poursuite et le jugement des responsables des atrocités perpétrées lors des élections législatives d'avril 2019 sur toute l'étendue du territoire national ; dire et juger que l'État défendeur a violé les article 4 et 5 de la Charte en portant atteinte au droit à la vie et au droit de ne pas subir des traitements inhumains, cruels et dégradants par le biais de ses forces armées qui ont tiré à balles réelles sur des



AfCHPR

Cour africaine des droits
de l'homme et des peuples

Arusha, Tanzanie

Site Internet : www.african-court.org

Téléphone : +255-272-510-510

RÉSUMÉ D'ARRÊT

centaines de manifestants les 1^{er} et 02 mai 2019 à Cadjèhoun, dans le 12^{ème} arrondissement de la commune de Cotonou ; dire et juger que l'État défendeur a violé les articles 1 et 7(1) de la Charte en adoptant la loi n°2019-39 du 07 novembre 2019 portant amnistie des faits criminels, délictuels et contraventionnels commis lors des élections législatives d'avril 2019 ; ordonner l'annulation de la loi d'amnistie 2019 en ce qu'elle absout les auteurs de violations de droits de l'homme de toute responsabilité et viole le droit des victimes à un recours efficace ; ordonner à l'État défendeur d'établir une commission d'enquête indépendante pour examiner les causes des tueries qui se sont déroulées d'avril à juin 2019 à Kilibo, Banté, Cadjèhoun (Cotonou), Savé, Tcharou et Kandi et d'attirer en justice les donneurs d'ordre, les auteurs et complices de ces violations, identifier les victimes des violences pré et post électorales et leur offrir une indemnisation juste et adéquate ; condamner l'État défendeur à lui payer la somme de cent millions (100 000 000) de francs CFA à titre de dommages intérêts pour le préjudice moral ; faire rapport à la Cour dans un tel délai qu'il lui plaira de fixer, sur les dispositions prises pour l'exécution diligente de l'arrêt sur le fond ; condamner l'État défendeur aux dépens de l'instance.

Pour sa part, l'État défendeur a demandé à la Cour de se déclarer incompétente ; déclarer la Requête irrecevable ; constater qu'il n'a pris aucune mesure tendant à limiter la protection des droits garantis par la Charte ; constater que la loi d'amnistie a été adoptée après les investigations ; constater qu'une loi d'amnistie ne fait pas échec à la protection des intérêts patrimoniaux ; constater que l'enquête judiciaire n'a pas conclu à sa responsabilité pour les cas de décès ; en conséquence, rejeter le recours ; constater la vacuité des procédures initiées par le requérant ; dès lors, condamner reconventionnellement le Requêteur à lui payer, à titre de réparation, la somme de deux milliards (2 000 000 000) de francs CFA pour l'ensemble des préjudices subis et encourus.

Sur la compétence, l'État défendeur a soulevé une exception d'incompétence matérielle. Au soutien de son exception, l'État défendeur a fait valoir que le Requêteur a saisi la Cour comme organe de remise en cause de la loi d'amnistie et de l'ordonnance de non-lieu, alors qu'elle n'est pas une instance d'appel des juridictions internes et n'a pas compétence pour annuler une loi interne. Le Requêteur a demandé le rejet de l'exception en affirmant qu'il s'agit pour la Cour



AfCHPR

Cour africaine des droits
de l'homme et des peuples

Arusha, Tanzanie

Site Internet : www.african-court.org

Téléphone : +255-272-510-510

RÉSUMÉ D'ARRÊT

d'examiner la conformité de l'acte judiciaire et la loi d'amnistie aux conventions internationales des droits de l'homme ratifiées par l'État défendeur ce qui relève de sa compétence.

La Cour a estimé, d'une part, que pour qu'elle ait la compétence matérielle, il suffit que les droits dont les violations sont alléguées soient protégés par la Charte ou par tout autre instrument des droits de l'homme ratifié par l'État concerné ce qui est le cas en l'espèce puisque le Requêteur a allégué la violation de droits protégés par les articles 1, 4, 5 et 7 de la Charte. D'autre part, elle a déclaré qu'en application de l'article 27(1) du Protocole, elle peut ordonner l'annulation d'une loi si elle estime que cette mesure est appropriée pour remédier à la violation constatée. La Cour a donc rejeté l'exception d'incompétence et estimé qu'elle a la compétence matérielle. Ayant constaté que les conditions relatives à tous les autres aspects de sa compétence (personnelle, temporelle et territoriale) sont remplies, la Cour a considéré qu'elle est compétente pour connaître de la présente Requête.

Sur la recevabilité, l'État défendeur a soulevé des exceptions d'irrecevabilité relatives à des conditions qui ne sont pas prévues par la Charte et des exceptions en lien avec les conditions prévues par la Charte.

Concernant les exceptions d'irrecevabilité relatives aux conditions qui ne sont pas prévues par la Charte, l'État défendeur a en soulevé trois, à savoir l'abus du droit d'ester en justice, le défaut de lien entre la Requête principale et la Requête additionnelle et le défaut d'intérêt à agir du Requêteur. Premièrement, l'État défendeur a fait valoir premièrement qu'en déposant plusieurs requêtes devant la Cour, le Requêteur se sert de la Cour comme une tribune politique destinée à le critiquer. Deuxièmement, il a soutenu que la requête introductive d'instance intitulée requête additionnelle aux requêtes No. 020/2019 et 021/2019, n'avait aucun lien avec ces dernières. Troisièmement, l'État défendeur a fait remarquer que le Requêteur ne s'est pas présenté comme une victime de violations des droits de l'homme de sorte qu'il n'avait pas intérêt à agir.

Le Requêteur a sollicité le rejet des exceptions. Il a fait valoir, d'une part que ni la Charte, ni le Protocole, ni le Règlement intérieur ne fixent un nombre maximum de requêtes qu'un requêteur est en droit de soumettre à la Cour. Il a ajouté que le fait de présenter plusieurs requêtes ne



AfCHPR

Cour africaine des droits
de l'homme et des peuples

Arusha, Tanzanie

Site Internet : www.african-court.org

Téléphone : +255-272-510-510

RÉSUMÉ D'ARRÊT

constitue pas, en soi, un abus susceptible de justifier l'irrecevabilité surtout que les requêtes déposées ne portent pas sur les mêmes faits et objets. D'autre part, il a indiqué que la Cour avait déjà constaté que les requêtes 021/2019 et 022/2019 ayant fait l'objet de jonction et la présente Requête n'avaient pas de lien. Enfin, il a déclaré que l'article 5(3) du Protocole n'oblige pas les individus ou les ONG à démontrer un intérêt personnel dans une affaire pour saisir la Cour.

La Cour a jugé concernant l'exception tirée du caractère abusif de la requête, que le fait pour une requête d'avoir été inspirée par des motifs de propagande politique, n'aurait pas nécessairement pour conséquence de la rendre abusive et qu'en tout état de cause, l'abus ne peut être établi qu'après un examen au fond. Quant à l'exception tirée du défaut de lien entre les requêtes, la Cour a constaté que dans son objet, la requête introductive d'instance dite additionnelle n'avait aucun lien avec ceux des requêtes 021/2019 et 022/2019 qui ont été jointes par ordonnance de la Cour et a décidé de la considérer comme une Requête à part entière, indépendante des précédentes en la faisant enregistrer comme telle. La Cour a donc estimé que l'exception était sans objet. Enfin, s'agissant de l'exception tirée du défaut d'intérêt à agir, la Cour a noté que l'action du Requérant relève du contentieux objectif en ce qu'elle est d'intérêt pour tous les citoyens car ayant une incidence directe ou indirecte sur leurs droits individuels ou collectifs, la sécurité et le bien-être de leur société et de leur pays. La Cour a ajouté qu'étant donné que le Requérant lui-même est citoyen de l'État défendeur et que les contestations qu'il porte devant la Cour ont un impact potentiel sur ses droits protégés par la Charte, il est évident qu'il a un intérêt direct dans l'instance. La Cour a rejeté cette exception.

Relativement aux exceptions d'irrecevabilité en lien avec les conditions prévues par la Charte, l'État défendeur a soulevé une exception tirée du non épuisement des recours internes. Il a fait valoir que le Requérant n'a pas épuisé les recours internes et qu'il aurait pu saisir la Cour constitutionnelle puisque celle-ci est compétente pour connaître des allégations de violation de droits de l'homme. L'État défendeur a évoqué, également, les procédures prévues par les articles 4 et 5 de la loi n°2012-15 portant code de procédure pénale. Le Requérant a conclu au rejet de l'exception en alléguant d'une part qu'il n'était pas un parent des victimes des manifestations des 1^{er} et 2 mai 2019 et ne pouvait pas introduire une action en réparation de préjudice devant le juge



civil. D'autre part, il soutient que la loi d'amnistie a été déclarée conforme à la Constitution par la Cour constitutionnelle suivant sa décision DCC 2019-503 du 06 novembre 2019.

La Cour a jugé que le contrôle de constitutionnalité effectué avant la promulgation de la loi n'exclut pas la possibilité de saisine de la Cour constitutionnelle, après promulgation de la loi, par tout citoyen sur la constitutionnalité des lois ce qui inclut l'appréciation de la conformité desdites lois aux droits de l'homme, les droits et devoirs proclamés dans la Charte faisant partie intégrante de la Constitution de l'État défendeur en vertu des articles 122 de la Constitution et 24 de la loi organique sur la Cour constitutionnelle. De plus, la Cour a considéré que le recours devant la Cour constitutionnelle de l'État défendeur est un recours efficace et satisfaisant dans l'exercice duquel le demandeur n'a pas besoin de démontrer un quelconque intérêt à agir. La Cour a estimé que le Requérent aurait dû exercer le recours devant la Cour constitutionnelle et que par conséquent celui-ci n'a pas épuisé les recours internes.

Eu égard au caractère cumulatif des conditions de recevabilité, la Cour n'a pas eu à se prononcer sur les autres conditions de recevabilité énoncées à l'article 56 de la Charte telles que reprises par la règle 50(2) du Règlement. La Cour a conclu, par conséquent, à l'irrecevabilité de la Requête.

La Cour a décidé que chaque Partie supporte ses frais de procédure.

De plus amples informations sur cette affaire, y compris le texte intégral de l'arrêt de la Cour africaine, sont disponibles sur le site Web <https://www.african-court.org/cpmt/details-case/0092020>

Pour toute autre question, veuillez contacter le Greffe par courriel, à l'adresse registrar@african-court.org.

La Cour africaine des droits de l'homme et des peuples est une juridiction continentale créée par les pays africains pour assurer la protection des droits de l'homme et des peuples en Afrique. La Cour est compétente pour connaître de toutes les affaires et tous les différends dont elle est saisie concernant l'interprétation et l'application de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples et de tout autre instrument pertinent relatif aux droits de l'homme ratifié par les États



AfCHPR

Cour africaine des droits
de l'homme et des peuples

Arusha, Tanzanie

Site Internet : www.african-court.org

Téléphone : +255-272-510-510

RÉSUMÉ D'ARRÊT

concernés. Pour davantage d'informations, veuillez consulter notre site Web www.african-court.org.